Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-200_2026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	**Procuration**
30	6

Date de la convocation
17 septembre 2026

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 2 Octobre 2026

et publication le 2 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 Septembre à 18h,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Lein Roc'h de Kergrist-Moëlou, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel.

PRESENTS : Sandra Le Nouvel – Pascal Le Gall – Christel. Guillerm – Alexandre Petit – Philippe Le Joncour – Geneviève Pinto – Raymond Barré – Rollande Le Borgne – Valérie Glou - Fabrice Even – Marie-Hélène Bernard – Bernard Trubuilt – Gilles Le Gall – Catherine Boudiaf – Valérie Le Bonniec – Magalie Corgniec – Pierre-Yves Daniel – Clément Sauzay – Guillaume Robic – Guy Bouchez – Véronique Loriot Le Guillou – Hélène Latimier – Jérôme Lejart – Jean-Pierre Mougeot – Annie Lucas – Damien Loseille – Evelyne Minier – Jérémy Quéméner – Jacques Troël – Georges Galardon

Monsieur Raoul Riou excusé donne Pouvoir à Madame Sandra Le Nouvel
Madame Hermine Le Garlantezec excusée donne Pouvoir à Mme Véronique Loriot-Le Guillou
Monsieur Pascal Olivier excusé donne Pouvoir à Madame Magalie Corgniec
Madame Julie Cloarec excusée donne Pouvoir à Monsieur Guillaume Robic
Madame Eléonore Kogler excusée donne Pouvoir à Monsieur Bernard Trubuilt
Monsieur Michel Ollivier excusé donne Pouvoir à Monsieur Jacques Troël
Mesdames Antonia Sérandour, Stéphanie Dousselin et Stéphanie Verger et Monsieur Christophe de Quélen, sont absents sans donner de Pouvoir

Secrétaire de séance : Monsieur Jérémy Quéméner

Délibération 200.2026 Fixation des montants de la redevance spéciale 2027

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-13, L. 2224-14, L. 2224-15 et L. 2333-78 ;

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1520 et 1521 ;

Vu la compétence de la Communauté de communes du Kreiz Breizh en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération en date du 04 décembre 2001 instituant la redevance spéciale sur le territoire communautaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission prévention et gestion des déchets réunie le 9 septembre 2026 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités compétentes peuvent assurer la collecte et le traitement des déchets non ménagers qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-200_2026-DE

Considérant que l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales permet aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes d'instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement de ces déchets ;

Considérant que cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité de déchets gérés ;

Considérant que la redevance spéciale constitue ainsi la contrepartie financière du service de collecte et de traitement assuré par la collectivité pour les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers produits par les professionnels et autres usagers concernés ;

Considérant que sont notamment concernés les établissements produisant des quantités importantes de déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers, tels que les établissements commerciaux, les supermarchés, les établissements industriels, les administrations, les établissements publics ou tout autre professionnel bénéficiant du service, sous réserve que les déchets concernés puissent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières ;

Considérant que le recours au service public de collecte et de traitement des déchets non ménagers est laissé au choix du producteur, lequel peut assurer lui-même la gestion de ses déchets ou recourir à un prestataire privé, sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière de prévention, de tri, de collecte et de traitement des déchets ;

Considérant que, lorsque le professionnel choisit de recourir au service public communautaire, la redevance spéciale est due en contrepartie du service effectivement assuré par la collectivité ;

Considérant que le niveau de la redevance doit tenir compte de l'importance du service rendu et notamment des moyens mobilisés par la collectivité pour assurer la mise à disposition des contenants, leur collecte, leur transport et le traitement des déchets concernés ;

Considérant que la collectivité entend ainsi fixer les tarifs de la redevance spéciale à partir des coûts qu'elle supporte effectivement au titre de la collecte et du traitement des déchets pris en charge dans le cadre de ce service ;

Considérant que, compte tenu de l'organisation du service, le niveau du service rendu peut notamment être apprécié au regard du type et du volume des conteneurs mis à disposition ainsi que de la fréquence hebdomadaire de leur collecte ;

Considérant que les tarifs applicables en 2027 sont actualisés afin de tenir compte notamment de l'évolution du coût de traitement d'une tonne d'ordures ménagères et, plus généralement, de l'évolution des charges supportées par la collectivité pour assurer le service ;

Considérant que la redevance spéciale est distincte de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), laquelle constitue une imposition de nature fiscale ;

Considérant que l'article 1521, III-2 bis du Code général des impôts permet aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents d'exonérer de TEOM les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale, selon les conditions prévues par cet article ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-200_2026-DE

Considérant que la perception de la redevance spéciale n'emporte donc pas, par elle-même, exonération de TEOM, celle-ci relevant d'une délibération spécifique prise dans les conditions prévues par le Code général des impôts ;

Considérant que le Conseil communautaire souhaite maintenir, pour 2027, une tarification proportionnée au niveau de service rendu et permettant de faire participer les producteurs de déchets non ménagers au financement du coût du service dont ils bénéficient ;

Considérant l'avis favorable de la Commission prévention et gestion des déchets réunie le 9 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 – Principe de la redevance spéciale

Fixe, pour l'année 2027, le montant de la redevance spéciale due par les professionnels et autres producteurs de déchets non ménagers bénéficiant du service public communautaire de collecte et de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, conformément aux articles L. 2224-14 et L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Détermination du service rendu

La redevance spéciale est déterminée en fonction de l'importance du service rendu au producteur, notamment au regard :

- du nombre et du volume des conteneurs mis à sa disposition ;
- de la fréquence hebdomadaire de collecte ;
- des opérations de collecte, de transport et de traitement assurées par la collectivité ;
- des coûts supportés par la collectivité pour assurer ces prestations.

La tarification est établie de manière à assurer une participation des usagers concernés au coût du service qui leur est rendu, dans le respect du principe de proportionnalité entre le montant de la redevance et l'importance du service rendu.

Article 3 – Tarifs applicables en 2027

À compter du 1er janvier 2027, les tarifs annuels de la redevance spéciale sont fixés comme suit :

Service rendu	**Tarif annuel 2027**
1 conteneur 1 100 litres collecté 1 fois par semaine	**2 886 €**
1 conteneur 1 100 litres collecté 2 fois par semaine	**5 773 €**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-200_2026-DE

1 conteneur 1 100 litres collecté 3 fois par semaine	**8 659 €**
1 conteneur 1 100 collecté 4 fois par semaine	**11 545 €**
Conteneur supplémentaire de 1 100 litres	**2 886 €**
Conteneur supplémentaire de 750 litres	**1 968 €**
Conteneur supplémentaire de 340 litres	**892 €**

Ces tarifs correspondent au niveau de service rendu et aux coûts supportés par la collectivité pour la collecte et le traitement des déchets pris en charge dans le cadre de la redevance spéciale.

Article 4 – Modalités d'application

Le montant dû par chaque redevable est déterminé en fonction du nombre, du volume et de la fréquence de collecte des conteneurs effectivement mis à sa disposition.

Toute modification du nombre de conteneurs ou de la fréquence de collecte en cours d'année peut entraîner une régularisation du montant de la redevance.

Les modalités administratives, contractuelles et financières d'application de la présente délibération sont précisées, le cas échéant, dans la convention conclue avec chaque redevable.

Article 5 – Articulation avec la TEOM

La redevance spéciale est distincte de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Le fait qu'un établissement soit assujetti à la TEOM ne fait pas obstacle, en lui-même, à la perception de la redevance spéciale lorsque cet établissement bénéficie, à titre professionnel, du service communautaire de collecte et de traitement des déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers.

Conformément à l'article 1521, III-2 bis du Code général des impôts, l'exonération de TEOM des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale relève d'une décision distincte prise dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

Article 6 – Recours à un prestataire privé

Le producteur de déchets demeure libre d'assurer la gestion de ses déchets par ses propres moyens ou de recourir à un prestataire privé habilité, dans le respect des obligations réglementaires qui lui incombent.

Lorsqu'il ne recourt pas au service public communautaire pour les déchets concernés, aucune redevance spéciale n'est due au titre de ce service, sous réserve que cette situation soit établie et que les conditions prévues par le règlement de la redevance spéciale soient respectées.

Article 7 – Actualisation des tarifs

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-200_2026-DE

Les tarifs de la redevance spéciale font l'objet d'un réexamen annuel afin de tenir compte de l'évolution des coûts supportés par la collectivité pour assurer la collecte, le transport et le traitement des déchets concernés.

Toute modification des tarifs applicables à compter d'un nouvel exercice fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil communautaire.

Article 8 – Exécution

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération et de sa notification aux redevables concernés.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Monsieur Jérémy Quéméner

Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel

Présidente de la CCKB

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.